

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 juillet 2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 juillet 2018

30/07/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 juillet 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- **Affaire n° 2018-740 QPC du 19 juillet 2018** : Article L. 442-10 dans sa rédaction issue de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 26 juillet 2018, n° 2018-768 DC [Loi relative à la protection du secret des affaires]** :

« Article 1er. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi relative à la protection du secret des affaires :

- l'article L. 151-1 ;

- l'article L. 151-8 ;

- les 1° et 2 de l'article L. 151-9 ;

- l'article L. 152-3 ;

- les mots « Pour prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut, sur requête ou en référé, ordonner des mesures provisoires et conservatoires » figurant à l'article L. 152-4 ;

- l'article L. 152-5 ;

- le mot « commerciale » figurant au premier alinéa de l'article L. 153-1 ».

- **Cons. const., 27 juillet 2018, n° 2018-12 LOM [Diverses dispositions du Code des transports en Polynésie française]** :

« Article 1er. - Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la demande présentée par le président de la Polynésie française en ce qu'elle porte sur :

- l'article L. 5775-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme

en mer, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française les articles L. 5511-1, L. 5511-2, L. 5511-3, L. 5511-4, L. 5513-1 et L. 5521-1, le paragraphe II de l'article L. 5521-3, les articles L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-4, L. 5524-1, L. 5524-2, L. 5524-3, L. 5524-3-1, L. 5524-4, L. 5531-2, L. 5531-4 et L. 5542-21-1 et L. 5545-3-1 et les paragraphes II et III de l'article L. 5549-1 du code des transports ;

- le a du 3° du paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article L. 5531-5 du code des transports.

Article 2. - Ne relèvent pas d'une matière de la compétence de la Polynésie française :

- le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2011-204 du 24 février 2011 relative au code des transports, en tant qu'il rend applicable, dans cette collectivité d'outre-mer, l'article L. 5524-3-1 du code des transports ;

- l'article L. 5775-3 du code des transports ».

- **Cons. const., 27 juillet 2018, n° 2018-273 L [Nature juridique de certaines dispositions des articles L. 3113-1 et L. 3113-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 121-29 du Code de l'urbanisme] :**

« Article 1er. - Les mots « en Conseil d'État » figurant à l'article L. 121-29 du code de l'urbanisme ont un caractère législatif.

Article 2. - Les mots « en Conseil d'État » figurant aux premier et second alinéas de l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les mots « et le transfert du siège de leur chef-lieu » figurant à l'article L. 3113-2 du même code ont un caractère réglementaire ».

- **Cons. const., 27 juillet 2018, n° 2018-273 L [Nature juridique de dispositions relatives à divers organismes] :**

« Article 1er. - Les mots « départementales et, le cas échéant, nationale » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime ont un caractère législatif.

Article 2. - Le dernier alinéa de l'article L. 1434-14 du code de la santé publique et les mots « , à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap créé à l'article L. 114-3-1 » figurant à l'article L. 247-5 du code de l'action sociale et des familles ont un caractère réglementaire ».

La Rédaction législation